



www.fiva.org

REGLEMENT INTERIEUR de la FIVA

- 1. Adhésion à la FIVA**
- 2. Assemblée Générale**
- 3. Comité Général**
- 4. Commissions**
- 5. Finances**

NOTE D'EXPLICATION

(Cette note ne fait pas partie du règlement intérieur)

Le règlement suivant comprend les sections des anciens statuts concernant exclusivement les formalités administratives. Ce règlement sera complété petit à petit au fur et à mesure de l'expérience gagnée par la FIVA après la mise en place de sa nouvelle organisation.

Section 1: Adhésion à la FIVA.

1.1 Demande d'adhésion

Tout Club, Fédération ou Association souhaitant adhérer à la FIVA doit envoyer au Secrétariat Général une demande d'adhésion adressée au Président de la FIVA, signée pour le candidat demandeur par le responsable de cet organisme et par au moins un des membres de son Comité ou de son Conseil d'Administration.

Le candidat doit également fournir:

- (a)** une copie des statuts de son association dans sa langue d'origine, avec une traduction en anglais ou en français,
- (b)** des documents présentant sa structure, son organisation et ses activités
- (c)** une liste de ses membres, avec tous les détails sur leur répartition, faisant apparaître au moins 100 membres et 25 véhicules éligibles
- (d)** une liste des membres de son Comité ou de son Conseil d'Administration
- (e)** une liste des manifestations nationales et internationales organisées par le candidat ou par ses membres durant les trois dernières années
- (f)** copie des circulaires et autres publications adressées par le candidat à ses membres pendant les deux dernières années
- (g)** copies des procès-verbaux de ses deux dernières Assemblées Générales, y compris les rapports financiers
- (h)** et toute autre information qui pourrait lui être demandée par la FIVA.

Section 2: Assemblée Générale

- 2.1** Les noms des délégués à l'Assemblée Générale ainsi que le nom d'un délégué votant et éventuellement le nom d'un délégué votant adjoint s'il en a été nommé un, devront être enregistrés par le Secrétaire Général au moins sept jours avant l'Assemblée Générale. L'absence d'un tel enregistrement privera ce Membre du droit de voter à l'Assemblée Générale.
- 2.2** Dans l'éventualité d'un doute concernant la validité de l'enregistrement, l'Assemblée Générale statuera sur la question sur la base d'une voix par pays. Ne voteront que les délégués dûment enregistrés avant le vote.
- 2.3** Si un pays a plus d'un Membre à la FIVA autre que les Membres d'Honneur, les Membres de ce pays peuvent être représentés par un même délégué à condition qu'il appartienne à l'un de ces Membres.
- 2.4** Si un pays est dans l'incapacité d'envoyer un délégué à l'Assemblée Générale, il peut y être représenté par la délégation d'un autre pays

Membre. Cependant aucune délégation ne peut accepter plus d'une procuration.

- 2.5** Les candidatures pour les postes de Président, Premiers Vice-Présidents, Vice-Présidents et Administrateurs doivent être proposées par écrit et adressées au Secrétaire Général par les Membres au moins six semaines avant l'Assemblée Générale. Les notifications de ces candidatures seront adressées à tous les Membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.
- 2.6** Pour l'élection à la Présidence, si plus de deux candidats se présentent, le système prévoyant le retrait de celui ayant le moins de voix lors de chaque scrutin successif sera appliqué. Si, à l'issue du dernier vote, les candidats sont encore à égalité, le Président sortant disposera d'une voix supplémentaire, qu'il soit lui-même candidat ou non à la Présidence.
- 2.7** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé à tous les Membres au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.
- 2.8** Toute question, pour pouvoir figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire, doit être formulée par écrit et parvenir au Secrétaire Général de la FIVA au plus tard six semaines avant la date fixée pour la réunion. Le Président, avec l'accord de l'Assemblée Générale, pourra ajouter des points à l'ordre du jour.
- 2.9** Toute proposition concernant des modifications aux Statuts doit figurer à l'ordre du jour initial et être adressée à tous les Membres, au plus tard, un mois avant la réunion. Aucune proposition de cette nature ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour pendant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 2.10** Le compte rendu rédigé par le Secrétaire Général doit être traduit le plus rapidement possible et envoyé à tous les Membres de la FIVA au plus tard deux mois après la tenue de l'Assemblée Générale.
- 2.11** À chaque Assemblée générale, un Collège des commissaires aux comptes sera désigné pour vérifier les comptes annuels de la FIVA. Ce collège sera constitué de trois personnes élues par l'assemblée générale, dont deux rempliront les fonctions de commissaire aux comptes de l'exercice suivant, un restant en réserve. Chaque membre du collège des commissaires aux comptes sera élu par l'assemblée générale et remplira ses fonctions les trois années qui suivront son élection : la première année de son élection, il (ou elle) fera office de commissaire de réserve du collège, accèdera à un rôle actif la deuxième année et se retirera après la troisième. Les personnes souhaitant être élues au collège des commissaires aux comptes doivent présenter leur candidature accompagnée d'un exposé de ses titres de compétence et qualifications au secrétaire général au minimum six semaines avant la date de l'assemblée générale à

laquelle il pose sa candidature. L'appartenance au collège des commissaires aux comptes est une charge honoraire ne donnant lieu à des émoluments ou remboursements de la FIVA des frais attachés à cette charge. L'heure et le lieu des réunions du collège des commissaires aux comptes seront déterminés par le Trésorier de la FIVA.

Section 3: Comité Général

- 3.1** Les décisions du Comité Général seront prises à la majorité simple (plus de 50%) des voix exprimées. Dans le cas où deux motions sont supportées à égalité de voix, le Président disposera d'une voix supplémentaire.
- 3.2** Les décisions du Comité Général sont valables et applicables si au moins cinq de ses membres votants sont présents à la réunion.
- 3.3** S'ils se trouvent dans l'incapacité de voter en personne, les membres du Comité Général peuvent donner une procuration à un autre membre de ce Comité qui les représenteront. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.
- 3.4** Le vote au Comité Général s'exerce suivant la règle suivante: une personne, une voix.
- 3.5** Le Comité Général peut déléguer des pouvoirs pour l'exécution des affaires courantes, pour le contrôle des recettes et des dépenses et pour assurer la correspondance courante de tous les jours.
- 3.6** Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité Général ne peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme, son siège devenu vacant peut être pourvu par le Président de la FIVA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui élira alors son remplaçant pour achever son mandat.

Section 4: Commissions

- 4.1** Les noms des délégués candidats à devenir membre d'une commission pour l'année suivante doivent être soumis par écrit auprès du Secrétaire Général au moins sept jours avant l'Assemblée Générale annuelle de l'année en cours. De tels délégués doivent être choisis sur la base de leur compétence personnelle.
- 4.2** Chaque commission peut avoir son propre règlement intérieur et ses normes de conduite pour ses membres. Ils doivent être soumis au Comité Général pour approbation.

- 4.3** Le Président, le Vice-président et le Secrétaire d'une commission se réunissent aussi fréquemment que nécessaire sur convocation du Président. Les réunions plénières de chaque commission doivent se tenir au moins une fois l'an à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Ces réunions plénières doivent être ouvertes à tous les délégués de la FIVA, Membres d'Honneur, Membres Bienfaiteurs et Membres Associés.. Le Président de séance peut décider de permettre à tous les délégués de s'exprimer mais seul le délégué votant ou le délégué votant adjoint, s'il en a été nommé un, pourront voter au nom de chaque Membre. Des réunions plénières à d'autres périodes de l'année se tiennent sur convocation du Président de la commission ou du Président de la FIVA.
- 4.4** Le Président de la commission doit une fois par an, au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale annuelle, présenter au Comité Général un rapport écrit sur les activités de sa commission pendant l'année écoulée ainsi que sur tous les autres points que le Comité Général est susceptible de demander de temps à autre. Ce rapport, avec l'approbation du Comité Général, sera ensuite soumis à l'Assemblée Générale. Le Président de la Commission devra présenter d'autres rapports ou informations que le Comité Général pourrait de temps à autre lui demander.
- 4.5** Des procès-verbaux seront établis pour chaque réunion plénière de commission. Une copie devra, au plus tard deux mois après la réunion, être adressée au Secrétaire Général qui la conservera.
- 4.6** S'il le considère bénéfique ou nécessaire pour l'accomplissement du travail attribué à une commission, le Comité Général, sur proposition de la commission, peut admettre d'adjoindre à ladite commission des personnes représentatives d'autres associations ou institutions ou ayant des connaissances d'expert.
- 4.7** Si, pour une raison quelconque, le Président, le Vice-président ou le Secrétaire d'une commission ne peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme, son siège devenu vacant sera pourvu par le Président de la FIVA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Section 5: Finances

- 5.1** Le montant des cotisations sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale annuelle, en fonction du budget préparé par le Trésorier.
- 5.2** Les cotisations de chaque Membre de la FIVA doivent être payées avant le 28 février de chaque année. Dans le cas de l'admission d'un membre, quel qu'il soit, au titre de l'Article 9.5 des Statuts, sa cotisation

sera calculée au pro rata temporis et exigible à partir de la date de son admission au nombre des adhérents.

- 5.3** Au 1er mars de chaque année, un rappel sera adressé aux Membres n'ayant pas encore acquitté leurs cotisations.
- 5.4** L'année financière débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre.
- 5.5** Des dépenses peuvent être remboursées ou des indemnités peuvent être allouées à des membres du Comité Général, des Commissions ou des Groupes de Travail en accord avec une ou des dispositions que l'Assemblée Générale pourrait approuver de temps à autre.